

CHAPITRE V

OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DES GOUVERNEMENTS DES PAYS EXPORTATEURS PARTICIPANTS

Article 8

1. Le Gouvernement de chaque pays exportateur participant convient de réglementer ses exportations sur le marché libre de manière que ses exportations nettes sur ledit marché n'excèdent pas les quantités qu'il est en droit d'exporter chaque année contingente par application des contingents d'exportation qui lui ont été attribués en vertu des dispositions du présent Accord. Sous réserve de la tolérance qui peut avoir été fixée par le Conseil, si les exportations totales nettes d'un pays exportateur au cours d'une année contingente dépassent le contingent effectif d'exportation de ce pays à la fin de ladite année, l'excédent est imputé sur le contingent effectif d'exportation de ce pays pour l'année suivante.

2. Si, en raison de circonstances exceptionnelles, le Conseil l'estime nécessaire, il peut limiter la fraction de leurs contingents que peuvent exporter au cours d'une période quelconque d'une année contingente les pays exportateurs participants dont le tonnage de base d'exportation dépasse 75.000 tonnes, étant entendu qu'une telle limitation n'empêchera pas les pays exportateurs participants d'exporter, au cours des huit premiers mois d'une année contingente, 80 pour cent de leur contingent initial d'exportation et qu'en outre le Conseil pourra à tout moment modifier ou supprimer toute limitation qu'il aurait ainsi imposée.

Article 9

Le Gouvernement de chaque pays exportateur participant convient de prendre toutes les mesures possibles en vue de satisfaire à tout moment les demandes des pays participants qui importent du sucre. A cette fin, le Conseil décide que la situation de la demande est telle que, nonobstant les dispositions du présent Accord, les pays participants qui importent du sucre sont menacés d'avoir des difficultés pour couvrir leurs besoins, il recommande aux pays exportateurs participants l'adoption de mesures ayant pour objet de couvrir ces besoins par priorité. Le Gouvernement de chaque pays exportateur participant convient d'accorder, à conditions égales de vente, conformément aux recommandations du Conseil, une priorité pour la fourniture du sucre disponible

aux pays participants qui importent du sucre.

Article 10

Le Gouvernement de chaque pays exportateur participant convient d'ajuster la production de sucre de son pays pendant la durée du présent Accord et, dans la mesure du possible, pendant chaque année contingente, en réglementant la fabrication du sucre, ou, quand ce n'est pas possible, en réglementant les superficies cultivées ou les plantations de telle manière que cette production fournisse la quantité de sucre nécessaire pour pourvoir à la consommation intérieure, aux exportations permises en vertu du présent Accord et à la constitution des stocks spécifiés à l'article 13.

Article 11

1. Le Gouvernement de chaque pays exportateur participant s'engage à notifier au Conseil aussitôt que possible, et au plus tard le 15 mai, s'il prévoit ou non que le contingent effectif d'exportation de son pays à la date de la notification sera utilisé et, dans la négative, quelle est la fraction du contingent effectif d'exportation de son pays qui, selon ses prévisions, ne sera pas utilisée. Au reçu de cet avis, le Conseil prend les mesures définies à l'alinéa i) du paragraphe 1 de l'article 19.